

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

Ottawa, le 25 août 2020

DOSSIER 2019-UO/TI-17

TITULAIRE DE DROIT D'AUTEUR INTROUVABLE

Demande de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), Montréal (Québec) déposée le 11 juillet 2019 pour la reproduction de quatre films de M. Jean-Louis Fréchette produits par Studio Fréchette qui se retrouvent dans le Fonds P56 - *Mine Johns-Mansville Canada Inc.* de la BAnQ.

La Commission du droit d'auteur conclut que la demande ne satisfait pas aux conditions prescrites à l'article 77 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la « *Loi* »).

L'article 77 de la *Loi* énonce ce qui suit :

77 (1) La Commission peut, à la demande de tout intéressé, délivrer une licence autorisant l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 3 à l'égard d'une œuvre publiée ou aux articles 15, 18 ou 21 à l'égard, respectivement, d'une fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore publié ou d'une fixation d'un signal de communication [...] [nous soulignons]

Par ailleurs, le paragraphe 2.2 (1) de la *Loi* énonce ce qui suit :

Pour l'application de la présente loi, publication s'entend :

a) à l'égard d'une œuvre, de la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre, de l'édification d'une œuvre architecturale ou de l'incorporation d'une œuvre artistique à celle-ci; [nous soulignons]

Au regard des preuves fournies par la requérante, la Commission a déterminé que les œuvres visées par la demande n'ont pas fait l'objet d'une publication au sens du paragraphe 2.2 (1) de la *Loi*. La Commission ne peut donc pas délivrer de licence.

La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lara Taylor', written in a cursive style.

Lara Taylor